

32 W

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 29 avenue Hoche – 75008 Paris
917 889 537 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 23 AVRIL 2025

Le 23 avril 2025, les associés de la société **32 W**, à savoir :

- la société GROUPE SDZ,
représentée par Monsieur David ZAGHDOUN,
propriétaire de 500 actions
- la société FINANCIERE MULTIMEDIA,
représentée par Monsieur David ZAGHDOUN,
propriétaire de 500 actions

Usant de la faculté prévue à l'article 13.2.1.3 des statuts stipulant que les décisions collectives peuvent résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion par absorption de la société L'ILE DE FRANCE IMMOBILIERE (cette société sera désignée dans le présent procès-verbal sous le nom « IDFI »), filiale à 100% de la société 32 W,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion en date du 6 mars 2025,
- Constatation de la réalisation de la fusion et dissolution simultanée sans liquidation de la société IDFI,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le traité de fusion entre la société 32 W et IDFI en date du 6 mars 2025,
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris du traité de fusion en date du 6 mars 2025,
- les publications au BODACC aux dates du 10/11 mars 2025 tant pour la société 32 W que pour la société IDFI de l'avis du traité de fusion,
- le certificat de non-opposition délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 14 avril 2025,
- l'acte de mainlevée de nantissement des actions IDFI délivré par la Deutsche Bank Luxembourg SA,
- le texte des décisions proposées.

PREMIERE DECISION

Les associés,

après avoir pris connaissance du traité de fusion conclu le 6 mars 2025 entre IDFI et la société 32 W, la première étant filiale à 100% de la seconde, contenant apport à titre de fusion par IDFI, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la société 32 W, société absorbante, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2024 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération, cette fusion étant régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et devant, conformément aux dispositions de L.236-4 du Code de commerce, avoir d'un point de vue comptable et fiscal un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025,

approuvent dans toutes ses dispositions ledit traité de fusion aux termes duquel il est fait apport à la société 32 W de la totalité de l'actif de IDFI au 31 décembre 2024 s'élevant à 7.983.936 € à charge pour la société 32 W de prendre en charge la totalité du passif à cette même date d'un montant de 2.112.273 €, soit un actif net apporté de 5.871.663 €.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de commerce, et du fait que la société absorbante, à savoir la société 32 W, détenait au moment de la conclusion du traité de fusion et au jour du dépôt au greffe du Tribunal de commerce dudit traité la totalité des titres société absorbée, à savoir IDFI, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante.

Ainsi, la fusion des sociétés 32 W et de IDFI ne donnera lieu à aucun échange de titres, n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société absorbée se trouvera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir rappelé que la section VII du traité de fusion stipule que la fusion ne deviendra définitive que sous réserve de l'accomplissement des deux conditions suspensives suivantes :

- mainlevée du nantissement du compte nanti n°32 bis portant sur les 7.395 actions de IDFI donné à la banque Deutsche Bank SA ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de IDFI par décision de l'assemblée générale ou par décisions unanimes des associés de 32 W,

constatent :

- au vu de l'acte de mainlevée délivré par la Deutsche Bank Luxembourg SA, la réalisation de la première condition suspensive,
- compte tenu de l'approbation de la fusion dans la première décision, la réalisation de la deuxième condition suspensive.

TROISIEME DECISION

Les associés, comme conséquence des décisions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société IDFI par la société 32 W et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société IDFI.

Les associés rappellent que, comme stipulé à la section III du traité de fusion , le bien immobilier inscrit à l'actif de la société absorbée IDFI est transféré à compter de ce jour à la société 32 W dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine et que ce transfert sera publié au fichier immobilier conformément aux dispositions de l'article 647 du Code général des impôts, le traité de fusion devant être déposé au rang des minutes de Maître Jean-Baptiste FERRAND, notaire à Paris, et être publié au fichier immobilier,.

QUATRIEME DECISION

Les associés délèguent tout pouvoir au Président à l'effet de procéder aux formalités consécutives de la fusion, et plus généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et démarches nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés.

GROUPE SDZ
par David ZAGHDOUN

DocuSigned by:

4E93D6155C3048A...

FINANCIERE MULTIMEDIA
par David ZAGHDOUN

DocuSigned by:

4E93D6155C3048A...